



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI – BICPE - FVB

**Arrêté préfectoral rendant redevable la SARL TOUTES  
LOCATIONS POUR TERRASSEMENTS d'une amende  
administrative prévue par l'article R. 554-35 du Code  
de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R544-60;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'environnement, la SARL TOUTES LOCATIONS POUR TERRASSEMENTS (TLT) dont le siège est situé 6, rue Maréchal 59540 INCHY, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu l'absence de réponse de la société TLT au courrier du 11 décembre 2018 ;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de distribution de gaz naturel sans avoir respecté les dispositions prévues par l'article R.554-29 du code de l'environnement et que par conséquent elle a endommagé par accrochage à la pelle mécanique le réseau de distribution de gaz ;

Considérant que ces endommagements accidentels auraient pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir le montant maximum pour cette sanction;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la SARL TOUTES LOCATIONS POUR TERRASSEMENTS (TLT) – siège social : 6, rue Maréchal à INCHY (59540), conformément au 10° de l'article R. 554-35 du Code de l'environnement suite aux manquements considérés déclarés par la société GrDF, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation en novembre 2018 de travaux sans avoir adopté la technique adaptée dans le fuseau d'incertitude des ouvrages enterrés situés rue du bois à Preux au Bois, comme l'impose l'article R.554-29 du Code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

### Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

#### Article 4 – Notifications

La Secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de INCHY et de PREUX-AU-BOIS,
- Sous-Préfets de Cambrai et d' Avesnes-sur-Helpe,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de INCHY et PREUX-AU-BOIS, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) – consultations et enquêtes publiques - Canalisation de transport d'énergie).

Fait à Lille, le 28 MARS 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



